

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-042-15165/23/BM

■ Approbation du contrat de reprise des emballages en plastiques avec la société PAPREC en option Fédérations

77040

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du passage au nouveau barème de la responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers, à compter du 1er janvier 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a eu la volonté de maximiser les recettes de revente des matériaux issus du tri des collectes sélectives.

A cet effet, le contrat avec le titulaire de la REP permet de choisir entre plusieurs options de reprises :

- Option filière : le repreneur est agréé par le titulaire de la REP, les prix de rachat sont uniques et nationaux et les conditions de reprise fixes.
- Option fédérations : le repreneur est choisi par la collectivité parmi des sociétés affiliées aux fédérations ayant contractualisé avec le titulaire de la REP. Le contrat de reprise est négocié entre la collectivité et le repreneur mais des garanties telles que l'obligation de reprise ou l'obligation de déclaration et de traçabilité des tonnages pris en charge sont prévues par le titulaire de la REP.
- Option individuelle : la totalité des clauses du contrat sont négociées entre la collectivité et le repreneur, mois par mois, et aucune garantie de reprise n'existe.

Afin de garantir l'évacuation des plastiques tout en optimisant les recettes perçues, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en concurrence des offres de repreneurs en option Fédérations pour ce standard de matériaux.

Cette mise en concurrence a consisté en une consultation allégée puisque les contrats de vente des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers ne sont pas des marchés publics. En effet, la vente est soumise aux dispositions du code civil – article 1582 et 1583. La collectivité n'a donc aucune obligation légale de publicité et de mise en concurrence pour passer un contrat de vente de matériaux. Toutefois, le choix d'une mise en concurrence via un appel à projets a été fait afin de garantir le choix de la meilleure offre de reprise possible.

L'offre de la société PAPREC a été jugée la mieux-disante pour le standard plastiques.

Le contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ce repreneur est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin du nouveau barème de la REP des emballages ménagers et a pour objet :

- L'enlèvement des matières à recycler sur les centres de tri ;
- Le transport des matières vers des sites de recyclage ;
- Le recyclage des matières.

Le montant annuel des recettes perçues par la Métropole Aix-Marseille-Provence est estimé à 522 000 € HT

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la maximisation des recettes issue de la revente des plastiques issus du tri tout en sécurisant les évacuations des matières est un enjeu pour la Métropole ;
- Qu'il convient donc de contractualiser en option fédérations pour la revente et le recyclage de cette matière.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat, ci-annexé, relatif à la reprise des emballages en plastiques avec la société PAPREC en option Fédérations.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat et tout document y afférent.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget prévention et gestion des déchets de l'exercice 2024, en section de fonctionnement chapitre 74, nature 747888, fonction 7212.

La recette relève de la politique « services collectifs », de la sous-politique « Déchets » et du programme gestionnaire « Prévention, réduction à la source, réemploi ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN